



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1994/L.41
27 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1994
27 juin-29 juillet 1994
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET QUESTIONS CONNEXES DANS LES
DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS LES DOMAINES CONNEXES

Autriche*, États-Unis d'Amérique et Fédération de Russie :
projet de résolution

Modalités d'établissement des rapports économiques et sociaux
et des rapports connexes

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les modalités
d'établissement des rapports économiques et sociaux et des rapports connexes¹,

Déplorant que, malgré sa décision 1990/272 du 27 juillet 1990 sur la
question, les documents ne soient pas présentés à temps ou comportent plus de
pages que la limite recommandée,

Conscient qu'en demandant des rapports, les membres du Conseil économique
et social et de ses organes subsidiaires contribuent directement au volume de la
documentation et qu'ils peuvent améliorer la situation en exerçant davantage de
retenue dans leurs demandes,

Adopte les mesures suivantes en vue de limiter la documentation :

a) Les documents issus du Secrétariat et présentés au Conseil économique
et social ou à ses organes subsidiaires ne devraient généralement pas comporter
plus de 16 pages à simple interligne, sauf dans des cas exceptionnels comme par
exemple celui des rapports détaillés établis occasionnellement sur des questions
ponctuelles; la production d'additif à ces rapports devrait être strictement
limitée à ce qui est prévu dans les directives pertinentes;

* Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique
et social.

¹ E/1994/88.

b) Pour ne pas excéder, dans la mesure du possible, une limite de 32 pages à simple interligne, les rapports des commissions techniques et des autres organes subsidiaires devraient comporter uniquement les éléments suivants :

- i) Projets de résolution et projets de décision recommandés au Conseil pour adoption;
- ii) Résumés et conclusions;
- iii) Le cas échéant, résultat détaillé des votes;
- iv) Décisions afférentes aux activités des organes subsidiaires et aux questions de procédure relatives à ces organes et ne demandant pas de décision de la part du Conseil;
- v) Organisation des travaux;

Les rapports ne devraient plus comporter de compte rendu des débats sur les questions de fond;

c) Le Secrétariat est prié de veiller à ce que la règle des six semaines concernant la distribution des documents dans chacune des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies soit respectée;

d) Le Secrétariat est également prié d'indiquer, au moment de l'adoption d'une directive concernant la documentation, si les documents en question peuvent être établis dans la limite des six semaines par le personnel existant et au moyen des ressources financières disponibles et, dans la négative, de donner une idée du délai et des crédits requis en établissant à cette fin un état des incidences sur le budget-programme;

e) Les membres du Conseil et de ses organes subsidiaires sont encouragés à faire preuve de modération lorsqu'ils formulent des propositions contenant des demandes d'établissement de nouveaux rapports et à examiner la possibilité de n'adopter que tous les deux ou trois ans les résolutions entraînant l'établissement de rapports;

f) Le Secrétariat est encouragé à appliquer les modalités d'établissement de rapports suivantes :

- i) Présenter, le cas échéant, des rapports oraux plutôt qu'écrits, en particulier dans le cas de rapports intérimaires et de rapports présentés sur une base annuelle;
- ii) Présenter des rapports de synthèse uniques sur les thèmes apparentés relevant d'un seul point ou d'une seule subdivision de l'ordre du jour, étant entendu que les rapports de synthèse couvrant un champ plus vaste que celui d'une seule directive seraient limités à 24 pages à simple interligne;

g) Le Secrétariat est en outre prié d'établir pour le Conseil et pour chacun de ses organes subsidiaires une liste des documents demandés dans les résolutions devant être adoptées à une session donnée, et d'inclure dans le rapport sur l'état de la documentation pour une session donnée une liste des rapports déjà demandés pour la session suivante; en outre, le Secrétariat devrait fournir des informations sur les réunions d'organes intergouvernementaux approuvées à la session, ainsi que sur le volume de la documentation prévue;

h) Le Secrétariat est également prié d'indiquer les domaines dans lesquels des rapports conjoints ou communs peuvent être établis à l'intention des organes intergouvernementaux.
